

RÉSOLUTION N° 22

Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine en vue de préserver l'absence de peste bovine dans le monde

RECONNAISSANT la déclaration d'absence de peste bovine dans le monde en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par la résolution n° 21 (2017) de l'OMSA,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le risque posé par les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine en détruisant le virus dans les conditions de sécurité voulues y compris la destruction de tout le matériel non-essentiel détenu par les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

CONSIDÉRANT

1. Que la résolution n° 23 (2014) a demandé au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Que la résolution n° 24 (2019) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés pour la première fois par la résolution n° 25 (2015) de l'OMSA pour une période de trois ans,
3. Que la résolution n° 23 (2019) a désigné deux nouveaux établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans.
4. Que la résolution n° 27 (2022) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période d'un an,
5. Que la résolution n° 27 (2023) a prolongé la désignation de tous les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans, basé sur les résultats de quatre inspections mises en place en 2022,
6. Qu'en octobre et décembre 2024, une équipe indépendante mandatée par l'OMSA et la FAO a procédé à des réinspections des deux installations de détention de la peste bovine désignées en 2019 et a procédé en mars 2025, à une inspection sur site d'une installation candidate à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
7. Que le mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine incus dans la résolution n° 27 (2023) a été mis à jour pour refléter le fait que la définition du matériel essentiel contenant le virus de la peste bovine comprend uniquement les souches vaccinales répertoriées dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins de l'OMSA, les vaccins préparés et les matériaux pour la production de vaccins (Annexe I).
8. Que les résolutions n° 27 (2022) et n° 27 (2023) ont demandé aux établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine d'œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les membres, y compris ceux qui hébergent des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, détruisent tout matériel non-essentiel. Les souches isolées du terrain, les plasmides et autres matériels non mentionnés au point 7 du préambule sont considérés comme non-essentiel.

DÉCIDE

De désigner l'établissement suivant comme étant habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (catégorie A) pour une période d'un an, au nom de l'OMSA, et sous réserve d'une action équivalente de la FAO.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Indian Council of Agricultural Research – National Institute for High Security Animal Diseases, Bhopal, India.

De mettre un terme, avec une grande reconnaissance, à la désignation de l'installation suivante comme étant habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (catégorie A), au nom de l'OMSA, et sous réserve d'une action équivalente de la FAO, compte tenu de la destruction de tout le matériel contenant le virus de la peste bovine qui y est stocké, à l'exception du matériel destiné à la production de vaccins.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA le 29 mai 2025
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2025)

MANDAT D'UN ÉTABLISSEMENT HABILITÉ A DÉTENIR DES PRODUITS CONTENANT LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Les établissements désignés par la FAO et l'OMSA habilités à détenir des produits¹ contenant le virus de la peste bovine ont un mandat qui justifie leur fonction et garantit un stockage dans les conditions de sécurité requises de ces produits.

Un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine est soumis à un mandat et à un mécanisme d'agrément distincts de ceux d'un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine et d'un Centre de référence de la FAO pour les morbillivirus.

Bien que la décision de désigner un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine appartienne à l'Assemblée mondiale des Délégués, le Délégué de l'OMSA du Membre où se situe l'établissement doit appuyer la demande d'agrément et être pleinement conscient du Mandat.

Le texte ci-après décrit les Mandats spécifiques des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à savoir :

- A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
 - B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.
- A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :**
- 1. Conserver un inventaire à jour des matières contenant des produits contenant le virus de peste bovine et des données de séquence (y compris l'enregistrement des entrées et sorties de ces produits dans l'établissement), et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
 - 2. Envoyer un rapport annuel à l'OMSA et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
 - 3. Détenir dans les conditions de sécurités requises les produits contenant le virus de la peste bovine en assurant un niveau de confinement biologique approprié et veiller à ce que des mesures adaptées soient appliquées pour prévenir leur dissémination accidentelle ou intentionnelle.
 - 4. Accepter les produits contenant le virus de la peste bovine provenant des Membres de la FAO et de l'OMSA en vue d'être stockés dans les conditions de sécurités requises et/ou d'être détruits.

¹ On entend par produit contenant le virus de la peste bovine : les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens provenant d'animaux connus ou suspectés d'être infectés, le matériel de diagnostic contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus, et du matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral et ses copies d'ADNC) ; les fragments sub-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de réplication ne sont pas considérés comme des produits contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soit traités thermiquement à au moins 56°C pendant au moins deux heures, soit exempts de séquences génomiques du virus de la peste bovine par un test RT-PCR validé.

5. Aviser la FAO et l'OMSA de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
6. Mettre à la disposition d'autres institutions des produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OMSA.
7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OMSA, au plan d'action mondial contre la peste bovine et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine.
8. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté et informer la FAO et l'OMSA en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
9. Informer immédiatement la FAO et l'OMSA de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OMSA avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de recherche ou pour tout autre motif, y compris lorsque ces manipulations sont conduites dans des institutions du secteur privé, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
11. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits essentiels² pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
12. Participer à des réunions scientifiques en se prévalant de la qualité d'établissement habilité par la FAO et l'OMSA à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
13. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OMSA, aux frais de l'institut, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement sont sûres.
14. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OMSA procèdent à une inspection sur site.
15. Dispenser des conseils techniques ou des formations aux personnels d'autres Pays Membres de la FAO et de l'OMSA en matière de destruction, d'expédition en toute sécurité de produits contenant le virus de la peste bovine, et/ou de décontamination des établissements.
16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Conserver un inventaire à jour des matières contenant des produits contenant le virus de peste bovine et des données de séquence (y compris l'enregistrement des entrées et sorties de ces produits dans l'établissement), et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.

² On entend par matériel essentiel contenant le virus de la peste bovine : uniquement les souches vaccinales répertoriées dans le Manuel des tests diagnostiques et des vaccins de l'OMSA, les vaccins préparés et le matériel nécessaire à leur production. Les souches isolées du terrain, les plasmides et autres matériels sont considérés comme « non-critiques » et doivent être détruits.

2. Envoyer un rapport annuel à l'OMSA et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Valider ou détruire les stocks de vaccins périmés et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
4. Réceptionner les souches de semence et les stocks de vaccin que leur confient les Pays Membres de la FAO et de l'OMSA en vue d'être stockés en toute sécurité et/ou détruits.
5. Aviser la FAO et l'OMSA de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
6. Mettre à la disposition d'autres institutions (des secteurs tant public que privé) des produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OMSA.
7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OMSA, au plan d'action mondial contre la peste bovine et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine notamment en participant à la production et à la préparation d'urgence de vaccins conformément aux normes de l'OMSA et les critères FAO-OMSA pour les fabricants de vaccins contre la peste bovine.
8. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté et informer la FAO et l'OMSA en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
9. Informer immédiatement la FAO et l'OMSA de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OMSA avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de production de vaccins ou à toute autre fin, et avant tout transfert des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
11. Tester régulièrement la qualité des vaccins conformément aux lignes directrices de l'OMSA.
12. Mettre en place et appliquer des procédures approuvées par la FAO et l'OMSA pour la gestion des stocks de vaccins (stockage des vaccins préparés et conditionnés).
13. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits essentiels pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
14. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OMSA, aux frais de l'institut, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement sont sûres.
15. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OMSA procèdent à une inspection sur site.
16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.